

La direction de l'offre de soins
Pôle Premier Recours

Cahier des charges 2022

Concernant les cabinets de montagne avec petits plateaux techniques

Préambule :

En 2015, un appel à projet a été lancé par l'ARS pour répondre aux besoins sanitaires spécifiques dans les zones montagneuses notamment pour pallier les problèmes de démographie médicale et la lourdeur des charges assumées par les cabinets de montagne.

Les structures éligibles étaient des cabinets de montagne installés dans les stations de sports d'hiver (Arc Alpin) ayant pour spécificité les actes de traumatologie du ski.

Les aides éligibles concernaient l'acquisition de matériel constituant le plateau technique nécessaire à la prise en charge des soins de traumatologie pour éviter le recours aux services hospitaliers.

Pour aider efficacement les cabinets de station de sports d'hiver avec petit plateau technique, deux modèles de cabinets ont été distingués selon la taille de la station et les critères sociés pour déterminer le type de prise en charge et le niveau d'équipements 1 ou 2 et ainsi pour cibler les aides en s'assurant de la qualité des soins.

Cet accompagnement financier de l'agence, notamment en matière d'investissement en équipements d'imagerie et de radiologie, a permis de rendre attractive ces zones isolées et de stabiliser voire de conforter avec des nouvelles installations la démographie médicale.

Pour renforcer et rendre pérenne les cabinets de montagne, il a été décidé de poursuivre la politique d'accompagnement en lien avec l'association des cabinets de montagne à partir de ce nouveau cahier des charges.

Article 1 : les missions d'un cabinet de montagne

En Auvergne Rhône-Alpes, les cabinets de montagne avec petits plateaux techniques permettent d'éviter un recours au service d'urgence de la vallée et des longs délais d'attente. En effet des conditions hivernales peuvent rendre complexe l'évacuation des blessés et augmenter de façon considérable les temps de transferts vers les structures d'urgences

Ils participent à l'amélioration de l'accès aux soins non programmés avec plateau technique, pour des CCMU 1 et 2, tout en permettant une gradation des soins sur le territoire

La médecine de montagne est un exercice particulier de la médecine générale. Elle se pratique dans les stations de sports d'hiver et 25 à 40% de son activité est représentée par la traumatologie du ski.

Les cabinets ont comme caractéristique d'être équipés d'appareils de radiologie, de matériel d'urgence (oxygénation, scope, défibrillateur, oxymètre et matériel d'intubation) et de matériel de petite chirurgie (suture).

Ce matériel permet de prendre en charge initialement les patients ou de les orienter sur d'autres structures médicalisées selon le diagnostic. Ces cabinets sont en moyenne éloignés des urgences d'environ 30 km.

Ce type de cabinet doit être aménagé pour pouvoir prendre en charge les soins de traumatologie et organiser l'évacuation des patients si besoins vers le centre hospitalier adapté.

Un cabinet de montagne correspond à un lieu de soins, en station de sport d'hiver, réalisant des consultations de médecine générale et des actes techniques (pansements, sutures, immobilisations...) avec la spécificité des actes de traumatologie du ski et randonnée en haute et moyenne montagne.

Ils prennent en charge des soins de petite chirurgie (plaies, entorse, fractures, pathologie de la sphère ORL) en complémentarité avec les médecins correspondant Samu (MCS).

Les cabinets de montagne répondent ainsi aux besoins de la population locale, des touristes et des travailleurs saisonniers sur les soins non programmés.

Article 2 : les objectifs opérationnels

1. Améliorer la prise en charge des soins de premier recours non programmés en montagne, en particulier des blessés relevant de la traumatologie, et ainsi leur éviter de se déplacer aux urgences des services hospitaliers de la vallée pour ne pas engorger les urgences et encombrer les axes routiers.
2. Améliorer la qualité de la prise en charge de la traumatologie au cabinet médical avec un niveau d'équipements et un type de prise en charge de niveau 1 et 2
3. Assurer la pérennité de l'offre de soins de premier recours pour les vacanciers, la population permanente et les travailleurs saisonniers.

Article 3 : Eligibilité et prérequis obligatoires pour les cabinets de montagne

- **Les structures éligibles seront de nouveaux cabinets de montagne qui n'ont pas bénéficié de l'aide à l'investissement en équipements suite à l'appel à projet de 2015.**

Ainsi, le renouvellement de matériels pour les cabinets de montagne ayant déjà perçus une aide de l'ARS n'est pas éligible à un financement.

- **Les cabinets « candidats » devront répondre aux prérequis suivants :**

1. Etre éligible à l'un des deux modèles de cabinets dépendant du type de prise en charge et de son niveau d'équipements (cf. annexe 1) ;
 - Pour toute demande d'équipement radiologique, avoir validé le diplôme de radioprotection patient et avoir réalisé des contrôles et vérifications annuels obligatoires de l'appareil radiologique ;
 - Pour un équipement en échographie : disposer dans le cabinet d'un médecin formé ou en cours de formation pour l'utiliser.
2. Organiser la réponse aux soins non programmés y compris en prévoyant l'accueil de la population locale et saisonnière sans dépassements d'honoraires. Participation à la PDSA.
3. Répondre à une logique territoriale de cabinets regroupés fonctionnellement ou s'inscrivant dans une logique de regroupement territorial visant à optimiser la réponse à la population (une équipe de soins pour un territoire et non plus un cabinet pour une patientèle)

En fonction de la problématique locale et des besoins de la population, l'ARS ARA pourra examiner une demande ne répondant pas totalement aux critères énoncés ci-dessus.

Article 4 : zone géographique et maillage sur le territoire

Les cabinets de montagne devront se situer dans **des stations de sport d'hiver** ayant pour spécificité les actes de traumatologie du ski.

- Les stations de sport d'hiver avec un minimum de 150 barquettes et au moins 10 000 lits d'hébergements touristiques (avec différenciation avec les lits froids non occupés)
- Les zones où les cabinets de montagne assurent la seule offre médicale disponible et avec un long délai d'accès au centre hospitalier le plus proche

L'afflux touristique sera un critère ainsi que le fort taux de traumatologie (estimation en nombre de barquettes d'évacuation).

Les cabinets de montagne devront s'inscrire dans une logique de dynamique territoriale de coordination type CPTS et en articulation avec le dispositif médecin correspondant Samu.

Lors de l'instruction, une étude géographique de la délégation départementale ARS sur l'implantation du cabinet sera réalisée pour conforter les priorisations dans une logique de maillage territorial pertinent.

Article 5 : le financement accordé selon le niveau 1 ou 2 du cabinet de montagne

Le soutien financier est accordé à **titre non reconductible** sous forme de subventions, afin d'accompagner le projet d'investissement en matière d'équipements au regard des critères de labellisation cités en annexe 1.

Le montant alloué sera attribué selon le niveau d'équipements et de prise en charge de niveau 1 ou 2.

L'aide accordée sera plafonnée pour les cabinets de niveau 1 à 30 000 € et pour les cabinets de niveau 2 à 45 000 € des dépenses estimées pour l'investissement projeté.

Le financement constitue une aide en capital afin de minimiser le recours à l'emprunt et le taux d'endettement des opérateurs éligibles. La rétroactivité est admise pour des dépenses d'investissement faites à partir du 01/01/N-1.

Le versement des aides sera conditionné à la transmission des devis ou factures des différents investissements.

Les cabinets de montagne pourront faire leur demande auprès de la délégation départementale concernée sur la base d'un dossier de financement et des pièces justificatives (devis ou facture N-1).

Article 6 : le type d'équipements pouvant bénéficier d'une aide ARS

- Imagerie médicale : capteur plan, générateur...
- Radiographie portable
- Brancards mobiles / brancards hydrauliques pour mobilisation des blessés
- Matériel stérilisable pour petite chirurgie / suture, stérilisateur de matériel de petite chirurgie, scialytique
- Matériel d'échographie.
- Matériel d'urgence : défibrillateur semi-automatique, scope multi paramètres (pour les médecins non MCS)

Tous les cabinets de montagne qui feront une demande devront avoir **des locaux adaptés** aux normes et **les médecins formés** et habilités à réaliser de la radiologie et/ou à utiliser l'équipement.

Les cabinets de montagne qui à leur démarrage ont déjà reçu une aide financière de l'ARS, comme MSP, notamment pour le matériel de petite urgence, défibrillateur et échographe ne pourront prétendre à un nouveau financement pour le même type de matériel.

Article 7 : la composition du dossier de demande

Les dossiers déposés auprès de la délégation départementale ARS devront comprendre :

- Dossier de candidature renseigné avec le montant de l'aide sollicitée et le niveau d'équipements retenu
- Factures si les acquisitions de matériels ont déjà été opérées ou devis
- Les statuts de l'association ou de la SISA et numéro de SIRET
- Relevé d'identité bancaire (RIB) daté, tamponné et signé
- Projet de santé existant si MSP

Article 8 : les modalités d’instruction et les engagements du bénéficiaire

- Les dossiers déposés par les promoteurs feront l’objet d’une instruction par les services de l’ARS dans un délai de deux mois et en fonction de la ligne budgétaire FIR contrainte dédiée à cette action.
- L’aide financière apportée par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes fait l'objet d'une contractualisation entre l'Agence d'une part et le cabinet de montagne d'autre part, constitué en association ou en une autre entité juridique telle qu'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) ou une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Le projet sera suivi sur une période de 2 ans durant laquelle des indicateurs d’activité seront recueillis annuellement. La capacité du promoteur à respecter les engagements pris en terme de réalisation du projet et de maintien d'une activité répondant aux critères de labellisation précisés en annexe 1 sera prise en compte.

En fonction de l'évaluation réalisée, l'ARS Auvergne Rhône-Alpes se réserve le droit de reprendre toute ou partie des sommes allouées. Il en sera de même en cas d'abandon total ou partiel du projet par le promoteur.

Il sera demandé au bénéficiaire, dans la convention de financement, de transmettre une fois par an à la délégation départementale les indicateurs d’activité suivants :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Nombre de consultations totales vu sur la journée au cabinet médical• Nombre de médecins présents la journée• Nombre de consultations programmées/ nombre de consultations non programmées• Nombre de radiologies sur le nombre de consultations totales• Nombre de consultation entraînant un acte technique/de traumatologie• Nombre d’hospitalisations. |
|---|

Annexe 1 : les niveaux d'équipements et type de prise en charge 1 ou 2

		Modèle d'un cabinet de montagne	
		CRITERES Niveau 1	CRITERES Niveau 2
La Taille de la station de sport d'hiver		Moins de 10 000 lits	Plus de 10 000 lits
Le nombre de barquettes (évacuations en traîneau)		Entre 150 et 400 barquettes	Plus de 400 barquettes
Personnel médical et paramédical		1 médecin généraliste Secrétariat souhaitable	2 médecins généralistes Secrétariat ou personnel paramédical
Matériel		Dispositifs médicaux à usage unique et/ou autoclave de type B avec ensachage des dispositifs et processus de validation des charges	Dispositifs médicaux à usage unique et/ou autoclave de type B avec ensachage des dispositifs et processus de validation des charges
		Un appareil de radiologie permettant au moins la réalisation des clichés des membres (exemple : genou, cheville, poignet).	Un appareil de radiologie conventionnelle et installation permettant la réalisation de clichés radiologiques de l'axe (exemple : rachis cervico-dorso-lombaire , bassin).
		Présence d'un électrocardiogramme	Présence d'un électrocardiogramme
		1 à 2 brancards roulants Oxygène, Oxymètre de pouls	3 à 4 brancards roulants, Oxygène, Oxymètre de pouls, protoxyde d'azote
Système d'information		Logiciel adapté à la traumatologie. Tous les postes du cabinet doivent être en réseau avec une messagerie sécurisée.	Logiciel adapté à la traumatologie. Tous les postes du cabinet doivent être en réseau (un par médecin et un pour le secrétariat à minima) avec une messagerie sécurisée. Système d'information partagé labélisé ASIP
Locaux	Surface	Environ 80 m ² auquel s'ajoutent 15m ² par médecin supplémentaires dans la structure. Le cabinet doit être situé de plein pied avec accessibilité PMR et doit avoir un accès destiné aux ambulances	Environ 100m ² pour 2 médecins auxquels s'ajoutent 15m ² par médecin supplémentaires dans la structure. Le cabinet doit être situé de plein pied avec accessibilité PMR et doit avoir un accès destiné aux ambulances
	Nombre de pièces	Une salle d'attente qui peut accueillir simultanément environ 10 personnes.	Une salle d'attente qui peut accueillir simultanément environ 15 à 20 personnes (avec si possible une pour les patients en consultation et une pour les patients en traumatologie)
		Une salle de consultation	Une salle de consultation (dans l'idéal, une salle de consultation par médecin)
		Une salle de repos permettant au personnel de rester sur place pour les pauses	Une salle de repos permettant au personnel de rester sur place pour les pauses
		Salle d'immobilisation et salle de suture permettant de faire des plâtres ou de laisser un patient au repos	Salle d'immobilisation et salle de suture: il est nécessaire que ces pièces soient séparées avec système de cloisons amovibles ou non
		Salle de radiologie répondant à toutes les normes de sécurité (environ 12m ²)	Salle de radiologie répondant à toutes les normes de sécurité (environ 15m ² afin de prévoir un espace suffisant pour un appareil permettant des radios de l'axe)
Espace secrétariat organisé permettant de préserver le secret médical	Espace secrétariat organisé permettant de préserver le secret médical		